

**PREFECTURE
DE L'INDRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction de la Réglementation
et de l'Administration Générale

1er Bureau

JT/VB

ARRETE N° 83-E-898 du 14 AVR. 1983

portant protection du site biologique dit "Marais de Jean Varenne"
sur le territoire des communes de THIZAY et SAINT-AOUSTRILLE.

* *

*

**LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage, et notamment son article 4 prévoyant les mesures tendant à favoriser "la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces" ;

Vu les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu les rapports scientifiques établis notamment par l'A.D.E.P.R.I.N.A., Centre d'Etudes et de Recherches en Ecologie appliquée, et M. Yves BARON, Maître-Assistant de biologie végétale à l'Université de POITIERS, Membre de la Société Botanique du Centre-Ouest ;

Vu les résultats des analyses palynologiques effectuées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières en septembre 1981, et l'avis, après expertise, de M. J.P. LEDUC du Muséum National d'Histoire Naturelle;

Vu les avis de la Commission départementale des Sites en date du 8 décembre 1980 et 10 novembre 1982 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 19 novembre 1980 ;

Considérant que le Marais de Jean Varenne doit faire l'objet de mesures de protection particulière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. Sont interdits sur le territoire du "Marais de Jean Varenne" situé sur les communes de THIZAY et SAINT-AOUSTRILLE toutes actions et tous travaux pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la sauvegarde des espèces animales protégées.

ARTICLE 2. En conséquence, toutes actions et tous travaux, publics ou privés, devront faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République accompagnée d'une étude de leur impact sur le milieu naturel. Cette déclaration devra être effectuée un mois au moins avant tout engagement des travaux.

ARTICLE 3. La vocation des sols ainsi que leur mode d'exploitation seront maintenus tels qu'ils existent à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4. L'exercice de la chasse sera maintenu selon le régime en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5. Le périmètre concerné par les mesures de protection mentionnées ci-dessus comprend les parcelles suivantes :

Commune de THIZAY :

Section ZL : N° 6 partie (anciennes E 535 - 536 - 33 p - 34 p) lieu-dit "Les Prés de Chenevières"

N° 8 lieu-dit "Les Vergets"

N° 9 à 12 lieu-dit "Marais de Jean Varennes"
pour une superficie totale de 34 ha 38 a 00 ca.

Section ZM : N° 2 et 5 lieu-dit "Les Bois de la Chaussée de Jean Varennes"

N° 6 (anciens B 8 - 10 - 333) lieu-dit "Les Bois de la Chaussée de Jean Varennes"

N° 7 et 8 lieu-dit "La Marelle"
pour une superficie totale de 16 ha 26 a 70 ca.

Commune de SAINT-AOUSTRILLE :

Section ZN : N° 1 à 4 lieu-dit "Les Coudrettes"
pour une superficie totale de 14 ha 47 a 20 ca.

Section ZO : N° 1 à 7 lieu-dit "Marais de Jean Varennes"
pour une superficie totale de 28 ha 73 a 50 ca.

Un plan général des lieux ainsi qu'un plan détail sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISSOUDUN, MM. les Maires de THIZAY et SAINT-AOUSTRILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché dans les mairies de THIZAY et de SAINT-AOUSTRILLE, et publié dans deux journaux diffusés dans le Département.



Jean TORTOSA

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Signé : Jean-Louis DUFEIGNEUX